# ARTICLES
## A AJOUTER
## DANS L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

---

## SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

### ARTICLE PREMIER.

NUL homme ne peut être arrêté qu'en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

### II.

Tout homme arrêté & conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

### III.

Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

### IV.

Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit & détenu que

dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice, ou de priſon.

V.

Du moment qu'un homme ſera arrêté, il eſt défendu à qui que ce ſoit de rien imprimer & publier contre lui : la loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante.

V I.

Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de priſe-de-corps, ou jugemens mentionnés dans l'article premier ci-deſſus, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

V I I.

Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens, amis & voiſins, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

V I I I.

Tout homme, quelque ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera, ou fera exéter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arreſtation autoriſés par la loi, conduira,

recevra, ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné ; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

L'action pour la recherche & la punition de ce crime est imprescriptible.

*Repression des délits commis par la voie de la presse.*

ARTICLE PREMIER.

Nul homme ne peut être recherché, ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués & la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par loi.

Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II.

Nul ne peut être jugé soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication & la distribution des écrits & des images obscènes.

*Délais à fixer dans deux cas de l'abdication présumée du roi.*

ARTICLE PREMIER.

Si, un mois après l'invitation du corps légiflatif, le roi n'a pas prêté ce ferment, ou fi, après l'avoir prêté, il le retracte, il fera cenfé avoir abdiqué la royauté.

I I.

Si le roi étant forti du royaume, n'y rentroit pas dans le délai de deux mois, après l'invitation qui lui en feroit faite par une proclamation du corps légiflatif, il feroit cenfé avoir abdiqué la royauté.

*Garde du Roi.*

Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui fera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de fa réfidence, une garde payée fur les fonds de la lifte civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied & de fix cents hommes à cheval : les grades & les règles d'avancement y feront les mêmes que dans les troupes de ligne.

Le roi ne pourra choifir les hommes de fa garde que parmi ceux qui ont prêté le ferment civique, & qui font réfidens dans le royaume.

Cette garde ne pourra jamais être commandée our aucun fervice public.

*Droits politiques des parens du roi.*

Les membres de la famille du roi étant feuls appelés à une dignité héréditaire, forment une claffe diftinguée des citoyens, ne peuvent exercer aucun des

droits de citoyen actif, & n'ont d'autre droit politique que celui de la succession éventuelle au trône : ils porteront le titre de . . . .

*Décrets en matière de contribution exempts de sanction.*

Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de lois, & seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction. Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

*Sur les corps administratifs*

Les administrateurs répartiront les contributions directes, & surveilleront les deniers provenans de toutes les contributions & revenus publics, dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

*Sur le pouvoir judiciaire.*

ARTICLE PREMIER.

Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

II.

Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse

devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

*Sur la force publique.*

L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particuliéres, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens, & la nature des peines en matière de délits militaires.

*Sur l'état des citoyens.*

La loi ne reconnoît le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages, & décès, seront constatés; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

*Conditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du* marc d'argent *pour être député.*

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif,

S A V O I R;

Dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cent journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur

de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de quatre cents journées de travail.

*Sur la Régence élective.*

ARTICLE PREMIER.

Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivants.

I I.

Le corps légiſlatif ne pourra pas être le régent.

I I I.

Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-lieu du diſtrict d'après une proclamation qui ſera faite dans la première ſemaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il eſt réuni; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire cette proclamation dans la même ſemaine.

I V.

Les électeurs nommeront en chaque diſtrict au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible à l'Aſſemblée Nationale, auquel

ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera à son ame & conscience le plus digne d'être régent du royaume.

V

Les citoyens mandataires nommés par les districts seront tenus de se rassembler dans la ville ou le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône, & ils y formeront l'Assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

V I.

L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages

V I I.

L'Assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. Tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

V I I I.

L'Assemblée électorale fera adresser, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

---

Nota. *Les comités s'occupent de la rédaction des articles sur le pouvoir constituant, & sur la présentation de l'acte constitutionnel au roi.*

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.